



Assemblée générale

Distr. limitée
24 septembre 2014
Français
Original: anglais

Conseil des droits de l'homme

Vingt-septième session

Point 3 de l'ordre du jour

Promotion et protection de tous les droits de l'homme, civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, y compris le droit au développement

Australie*, **Belgique***, **Bolivie (État plurinational de)***, **Burkina Faso**, **Chili**, **Chypre***, **Colombie***, **Costa Rica**, **Croatie***, **Estonie**, **États-Unis d'Amérique**, **Finlande***, **France**, **Grèce***, **Guatemala***, **Hongrie***, **Irlande**, **Islande***, **Israël***, **Lettonie***, **Liechtenstein***, **Lituanie***, **Mexique**, **Monaco***, **Monténégro**, **Norvège***, **Nouvelle-Zélande***, **Panama***, **Paraguay***, **Pérou**, **Portugal***, **République de Moldova***, **Slovaquie***, **Suisse***, **Turquie***, **Uruguay***: projet de résolution

27/...

Mortalité et morbidité maternelles évitables et droits de l'homme

Le Conseil des droits de l'homme,

Rappelant ses résolutions 11/8, 15/17, 18/2 et 21/6, en date respectivement du 17 juin 2009, du 30 septembre 2010, du 28 septembre 2011 et du 27 septembre 2012, portant sur la mortalité et la morbidité maternelles évitables et les droits de l'homme,

Réaffirmant la Déclaration et le Programme d'action de Beijing, le Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement et ses conférences d'examen, y compris le document final de l'examen de la mise en œuvre du Programme d'action après quinze ans contenu dans la résolution 2009/1 de la Commission de la population et du développement, en date du 3 avril 2009, les résolutions 54/5 et 56/3 de la Commission de la condition de la femme, en date respectivement du 12 mars 2010 et du 9 mars 2012, et toutes les conclusions concertées de la Commission de la condition de la femme, la résolution 67.15 de l'Assemblée mondiale de la santé en date du 24 mai 2014, les objectifs et engagements concernant la réduction de la mortalité maternelle et l'accès universel à la santé de la procréation, y compris ceux qui figurent dans la Déclaration du Millénaire de 2000, dans le document final du Sommet mondial de 2005¹ et dans le document final de la Réunion plénière de haut niveau de la soixante-cinquième session de l'Assemblée générale sur les objectifs du Millénaire pour le développement, et la résolution 2012/1 de la Commission de la population et du développement, en date du 27 avril 2012,

* État non membre du Conseil des droits de l'homme.

¹ Résolution 60/1 de l'Assemblée générale.



Profondément préoccupé par le fait que, malgré la réduction spectaculaire des taux de mortalité enregistrée depuis 1990, il y eu en 2013, selon les estimations, 289 000 décès de femmes et de filles liés à la maternité, qui étaient largement évitables, et que des millions de femmes et de filles souffrent, parfois toute leur vie, d'affections graves qui ont de lourdes conséquences pour leur jouissance des droits de l'homme et leur bien-être général,

Convaincu qu'il est nécessaire de renforcer de toute urgence la volonté et l'engagement politiques, la coopération et l'assistance technique à tous les niveaux, afin de réduire le taux mondial de mortalité et de morbidité maternelles évitables, qui est inacceptable, et que l'intégration d'une approche fondée sur les droits de l'homme peut contribuer de façon positive à la réalisation de l'objectif commun, qui est de faire baisser ce taux,

Conscient que la non-prévention de la mortalité et de la morbidité maternelles est l'un des principaux obstacles à l'autonomisation des femmes et des filles dans tous les aspects de la vie, à la pleine jouissance de leurs droits de l'homme, à leur capacité de réaliser pleinement leur potentiel et au développement durable en général,

1. *Engage* tous les États à renouveler leur engagement politique en faveur de l'élimination, aux échelons local, national, régional et international, de la mortalité et de la morbidité maternelles évitables dues à des causes primaires et secondaires, et à redoubler d'efforts pour garantir, pleinement et effectivement, le respect de leurs obligations en matière de droits de l'homme et de leurs engagements pertinents, tels qu'énoncés dans la Déclaration et le Programme d'action de Beijing, le Programme d'action de la Conférence internationale des Nations Unies sur la population et le développement et les textes issus de ses conférences d'examen, y compris les engagements relatifs à la santé sexuelle et procréative et aux droits liés à la procréation, la Déclaration du Millénaire et les objectifs du Millénaire pour le développement, en particulier les objectifs concernant l'amélioration de la santé maternelle et la promotion de l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes, notamment en allouant, dans le budget national, des ressources suffisantes aux systèmes de santé et en fournissant l'information et les services de santé nécessaires en relation avec le droit de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible, y compris en ce qui concerne la santé sexuelle et procréative des femmes et des filles;

2. *Prie* les États et les autres acteurs intéressés de mettre davantage l'accent sur la mortalité et la morbidité maternelles dans le cadre de leurs partenariats de développement et de leurs accords de coopération, y compris en honorant les engagements existants et en envisageant d'en prendre de nouveaux, en mettant en commun les pratiques efficaces et en recourant à l'assistance technique pour renforcer les capacités nationales, et d'adopter une perspective fondée sur les droits de l'homme dans le cadre de ces initiatives, en s'attaquant aux incidences de la discrimination à l'égard des femmes sur la mortalité et la morbidité maternelles;

3. *Engage* les États et les autres parties prenantes concernées, y compris les institutions nationales des droits de l'homme et les organisations non gouvernementales, à prendre des mesures à tous les niveaux, en s'appuyant sur une approche fondée sur les droits de l'homme, pour s'attaquer aux causes premières, qui sont interdépendantes, de la mortalité et de la morbidité maternelles, comme les inégalités entre les hommes et les femmes, toutes les formes de discrimination et de violence à l'égard des femmes, les grossesses précoces, les mariages précoces, la pauvreté, la malnutrition, les pratiques préjudiciables, le manque de services de santé accessibles et adéquats pour tous et le manque d'information et d'instruction, et d'accorder une attention particulière à l'élimination de toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des filles, en particulier des adolescentes;

4. *Prend note avec intérêt* du rapport du Haut-Commissariat aux droits de l'homme sur la mise en œuvre du guide technique concernant l'application d'une approche fondée sur les droits de l'homme à la mise en œuvre des politiques et des programmes visant à réduire la mortalité et la morbidité maternelles évitables², et engage les États et encourage les parties prenantes à prendre en considération les recommandations qui y sont formulées;

5. *Invite* tous les acteurs intéressés, y compris les gouvernements, les organisations régionales, les organismes compétents des Nations Unies, les institutions nationales des droits de l'homme et les organisations de la société civile, à continuer de diffuser le guide technique et à l'utiliser, selon qu'il convient, lors de l'élaboration, de la mise en œuvre et de l'examen des politiques et lors de l'évaluation des programmes visant à réduire la mortalité et la morbidité maternelles évitables;

6. *Invite* tous les organismes, programmes et fonds compétents des Nations Unies à fournir, dans le cadre de leurs mandats respectifs, une coopération et une assistance techniques aux États, à leur demande, pour faciliter l'application du guide technique;

7. *Encourage* le Haut-Commissaire à faire mieux connaître le guide technique et à en promouvoir l'utilisation, à le porter à l'attention du Secrétaire général et de toutes les entités des Nations Unies dont le mandat a trait à la mortalité et la morbidité maternelles et aux droits de l'homme, et à poursuivre le dialogue sur la question de la mortalité et de la morbidité maternelles évitables avec toutes les parties intéressées afin d'accélérer la réalisation des droits des femmes et des filles et d'atteindre le cinquième objectif du Millénaire pour le développement d'ici à 2015;

8. *Prie* le Haut-Commissaire d'élaborer, dans la limite des ressources disponibles et en consultation avec les États, les organismes des Nations Unies et toutes les autres parties prenantes concernées, un rapport sur la manière dont le guide technique a été mis en pratique par les États et les autres acteurs intéressés, qui sera présenté au Conseil des droits de l'homme à sa trente-troisième session;

9. *Décide* de rester saisi de la question.

² A/HRC/27/20.